



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
Direction de la sécurité sanitaire
et de la santé environnementale**

Service santé environnementale du Pas-de-Calais

Arras, le

11 JUIL. 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AU DANGER IMMINENT
POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ PHYSIQUE DES OCCUPANTS
DE L'IMMEUBLE SITUÉ 93 RUE DE ROCLINCOURT À ÉCURIE**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L1311-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Hugo GILARDI en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère (groupe II), en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (groupe II), sous-préfet d'Arras ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'Agence régionale de santé pour le Préfet du Pas-de-Calais du 16 décembre 2016 ;

Vu le rapport motivé de la mairie d'Écurie en date du 25 juin 2024 relatant les faits constatés dans les parties communes de l'immeuble situé 93 rue de Roclincourt à Écurie ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que les parties communes de l'immeuble situé 93 rue de Roclincourt à Écurie présentent un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité physique des occupants de l'immeuble pour les raisons suivantes :

- Défaut de sécurisation des escaliers des parties communes,
- Installation électrique dangereuse,
- Défaut d'entretien des parties communes (notamment l'accès aux caves) ;

Considérant que cette situation de danger imminent est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Risque de chute de personnes,
- Risque de survenue d'accident (électrisation / électrocution / incendie),
- Risque d'incendie ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

A r r ê t e

Article 1 : La copropriété LES COPROPRIETAIRES, dont le siège social se situe 405 avenue du Général Leclerc à FACHES-THUMESNIL (59155), propriétaire de l'immeuble situé 93 rue de Roclincourt à Écurie, est mise en demeure d'exécuter, dans un délai maximum de **60 jours** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- mise en sécurité des escaliers d'accès aux étages et aux caves afin de supprimer tout risque de chute. Les équipements mis en place doivent être fixés de façon pérenne et répondre aux exigences de conception sécuritaires.
- mise en sécurité de l'installation électrique dans les parties communes avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié de type « Consuel Sécurité ».
- Evacuation des déchets et nettoyage des parties communes.

Lors des interventions notamment sur les murs (perçage, saignées...), toutes les précautions devront être prises pour l'exécution des travaux prescrits, de façon à ne pas générer un risque supplémentaire pour les occupants par la dispersion de poussières potentiellement chargées en plomb ou amiante.

Des certificats établis par un professionnel devront être adressés à la mairie d'Écurie.

Article 2 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, la Maire d'Écurie ou, à défaut, le Préfet, procèdera à leur exécution d'office aux frais de la copropriété LES COPROPRIETAIRES sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié par l'Agence régionale de santé à la copropriété LES COPROPRIETAIRES.

Il sera affiché à la mairie d'Écurie.

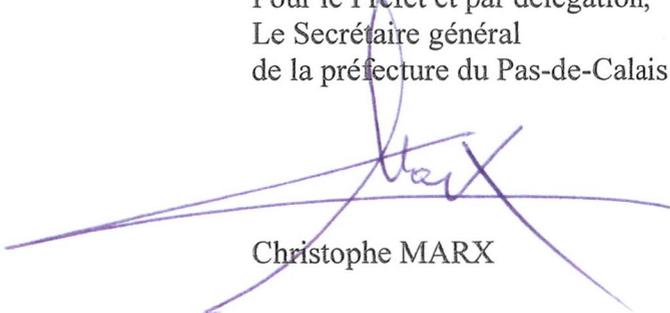
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson - 62000 Arras, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, la Maire d'Écurie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
de la préfecture du Pas-de-Calais



Christophe MARX